

Les bans de vendanges

Autor(en): **S.C.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **4 (1866)**

Heft 48

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-178963>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis

PRIX DE L'ABONNEMENT (franc de port):

Un an, 4 fr. — Six mois, 2 fr. — Trois mois, 1 fr.

Tarif pour les annonces: 15 centimes la ligne ou son espace.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes; — au Cabinet de lecture place de Saint-Laurent, à Lausanne; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du *Conteur Vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Les bans de vendanges.

Encore un vestige de ce bon système moyen-âge, de cet âge d'or où les peuples étaient mineurs et ne devaient agir que sous les bons et paternels conseils des nobles, hauts et puissants seigneurs à qui seuls appartenaient intelligence et savoir. Et si ce débris des temps passés subsiste encore, c'est grâce aux doctrines protectionnistes qui ont prévalu jusqu'à ces dernières années et dont nous sommes loin d'être complètement débarrassés. D'après ce système, je n'ai pas capacité de constater si mon raisin est mûr: la municipalité seule peut s'en assurer; — je n'ai, moi, aucun avantage à ce que ma récolte soit de bonne qualité: l'autorité communale doit sauvegarder mes intérêts et m'empêcher de cueillir des raisins verts; — je ne puis pas vendanger aujourd'hui une vigne bien exposée, dont les raisins sont mûrs, parce qu'à l'autre extrémité de ma commune, dans un terrain tout différent, la récolte ne peut se faire que dans huit jours. Voilà le régime paternel que nous ont légué nos Excellences de Berne et que nous avons soigneusement conservé.

Voulez-vous connaître les dispositions du *Coutumier* à cet égard? Nous y lisons, page 269:

L'Établissement des ordres, qu'on appelle les bamps des Vendanges compétent et doivent être mis à la discrétion des Conseils des Villes et Communautés, par l'avis toutesfois de nos Baillifs, ou Sieurs de Jurisdiction, chaqu'un en son lieu comme d'ancienneté a été pratiqué; sans qu'aucun particulier, aiant et tenant des vignes les puisse, ni doivent enfreindre, ni anticiper, à peine des bamps, et amendes sur ce établies.

Toutesfois ceux qui ont des Vignes fermées à part, ou qui ont droit et privilège de les pouvoir Vendanger quand bon leur semble; ou bien qui obtiendront licence du Seigneur de cela faire: comme aussi les Seigneurs, à qui tels bamps appartiennent, pourront aussi Vendanger leurs propres Vignes, quand bon leur semblera.

Vous le voyez, monsieur le baillif pouvait vendanger quand bon lui semblait, ainsi que les amis à qui il lui plaisait d'accorder cette faveur.

L'arrêté du 26 septembre 1805 et la loi de 1816 ont donné aux municipalités le droit de fixer l'époque des vendanges dans leur ressort. Les anciens privilèges personnels qui permettaient à tel ou tel propriétaire de vendanger à sa guise ont été abrogés. « Toutefois, » dans les parties du canton où l'ancienne loi permettait aux propriétaires de vignobles, formant enclos, » de vendanger avant les bans, cet avantage leur a été » conservé, pourvu que le propriétaire qui le réclame fut seul possesseur de l'enclos; car s'il y avait

» deux ou plusieurs propriétaires dans un de ces enclos » ou parchets, lors même qu'ils conviendraient entre eux du jour où ils veulent le vendanger, ils n'en » seraient pas moins tenus de se conformer au ban de » la municipalité. » (*Essai sur les communes.*)

La principale raison donnée en faveur des bans est qu'ils préviennent « que des propriétaires ne nuisent » à la réputation des vins de la contrée, par des vendanges prématurées. » Avouez que cette raison, si elle a été bonne, n'est plus de notre époque. Depuis que le commerce des vins a pris une si grande extension, que la fièvre de la spéculation a envahi notre pays, est-ce une garantie pour une contrée que les raisins aient été tous cueillis à partir du 8, du 12 ou du 15 octobre? Et d'ailleurs, n'est-il pas plus facile de s'assurer qu'une récolte a été faite plus ou moins tardivement, que de vérifier si le vin que vous goûtez à Lavaux n'est pas mélangé d'une proportion plus ou moins grande de vin de Morges, ou si le *vase* de 1865 que vous achetez ne contient pas sa bonne part de 1863? L'acheteur d'aujourd'hui a à se prémunir contre tant de causes d'altérations qu'il lui est bien difficile de ne compter que sur « la réputation des vins de la contrée. »

On peut ajouter à l'appui du maintien des bans de vendanges que dans un vignoble aussi morcelé que le nôtre, où les propriétés ne sont pas closes et ne possèdent pas chacune un sentier indépendant pour aboutir aux grands chemins, il y a nécessité à empêcher que la vigne de l'un ne soit endommagée par la récolte qui se fait dans la vigne de l'autre. Cette raison est bonne sans doute, mais l'inconvénient auquel elle veut parer n'en subsiste pas moins en présence des bans. Au jour fixé pour la vendange, mon voisin peut parfaitement traverser au travers de ma vigne, secouer mes cepes et rendre mon parchet ouvert au premier venu. Il est plus que probable que si l'intérêt particulier seul faisait commencer la vendange, comme il fait commencer les *effeuilles*, la fenaison et la moisson, on ne vendangerait, en somme, ni plus tôt ni plus tard, et l'on n'aurait pas, dans certains cas, une mesure restrictive qui ne se fait guère sentir que par les désagréments qu'elle occasionne.

La meilleure preuve que nous puissions citer à l'appui de notre thèse, c'est que, malgré les bans, chacun vendange aujourd'hui à sa fantaisie ou selon ses exigences personnelles, au risque de verser à la bourse communale une amende de cinq ou six francs.

S. C.